

ATF du 23 avril 2003

ATF 129 II 312

Autonomie de l'Instance LAVI par rapport au juge pénal Indemnisation d'un dommage futur

FAITS

Mineure victime d'actes d'ordre sexuel commis par son oncle. Placée en école privée pour l'éloigner du lieu de l'infraction.

Le tribunal pénal a statué sur les conclusions civiles de la victime, et accordé un tort moral ainsi que des dommages-intérêts, principalement pour les frais d'écolage (une année passée en internat, et trois années à venir en externat - dommage futur -).

L'auteur étant insolvable, la victime demande à l'Instance d'indemnisation les sommes allouées par le tribunal pénal.

Admission partielle. Recours au TF.

DROIT

La LAVI n'assure pas à la victime une réparation intégrale de son dommage, que ce soit le tort moral ou le dommage matériel. Motif : contrairement à l'auteur de l'infraction, la collectivité n'est pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime (rappel de jurisprudence).

L'Instance LAVI est en principe liée par les faits établis au pénal. Il y a des exceptions (c.2.4). En revanche, elle n'est pas liée en droit par le prononcé du juge pénal. Elle doit se livrer à un examen autonome, avec un large pouvoir d'appréciation.

L'examen de la causalité adéquate (l'atteinte doit être directe) est une question de droit. *

Pour l'indemnisation du dommage futur, le TF se demande si le tribunal pénal, au lieu de statuer, n'aurait pas dû appliquer l'art. 9 al. 2, voire 3 LAVI.

L'autorité LAVI peut demander une instruction complémentaire, même si cela peut aggraver l'état de la victime.

Le TF admet la causalité adéquate pour l'année en internat, mais pas pour les 3 années d'externat. « La nature subsidiaire et, dans certains cas, incomplète, de l'aide instaurée par la LAVI peut conduire, comme en l'espèce, à des solutions rigoureuses, la loi n'ayant pas la prétention de faire disparaître complètement le préjudice causé par une infraction, mais seulement de combler certaines lacunes du droit positif afin d'éviter que la victime supporte seule son dommage lorsque l'auteur ne peut être recherché civilement ».

* NB : le montant du tort moral aussi (1A 208/2002)